

La délégation départementale
de la Drôme
Service Santé Environnement

Affaire suivie par :
Armelle MERCUROL
Responsable du Service Environnement Extérieur
04 26 20 91 70
armelle.mercurol@ars.sante.fr

Direction Départementale des Territoires
de la Drôme
Service Aménagement du Territoire et
des Risques/Pôle Aménagement
4, place Laënnec
26000 VALENCE

Ref. : 2025 - 498

Valence, le **22 SEP. 2025**

P.J. CLS / Fiche Eau

Par courriel du 23 juillet 2025, vous avez sollicité mon avis relativement au projet de PLUi de la communauté de communes du Diois.

Le présent avis sera orienté sur le concept d'urbanisme promoteur de santé. Il a pour objectif de présenter à la collectivité les principaux enjeux qui, du point de vue de nos services, doivent être pris en compte dans la révision du PLUi. L'avis sera orienté sur la prise en compte de ces enjeux.

Cette révision doit être l'occasion de réaliser des aménagements favorables à la santé et donc au cadre de vie qui viseront à encourager des mesures qui développent un environnement sain, favorable au bien-être et réduisent dans le même temps les inégalités.

PROJET INTERCOMMUNAL

La communauté de communes du DIOIS se compose de 50 communes et près de 12 000 habitants (11 688 habitants en population municipale d'après le RGPP 2020 réalisé par l'INSEE). Avec 1 220km², le territoire se caractérise par sa faible densité humaine (9,4 habitants/km²) et une forte dispersion de l'urbanisation.

Il s'agit d'un territoire rural, montagnard et forestier, en retrait des grands axes et des pôles urbains régionaux, avec une population multipliée par 3 en période estivale.

Le projet intercommunal s'articule autour de 3 axes :

- Axe 1 : Accueillir de manière « équilibrée » une population à l'année ;
- Axe 2 : Vitaliser le tissu économique local ;
- Axe 3 : Valoriser les ressources locales dans une recherche de proximité sans altérer les espaces à enjeux de préservation

LA QUALITE DE L'AIR

Agir sur la qualité de l'air, c'est agir sur le nombre de décès prématurés et les risques à long terme de développement de pathologies cardiovasculaires, pulmonaires et respiratoires ainsi que de cancers pour la population.

Le développement des modes actifs et des transports en commun permet d'améliorer la qualité de l'air extérieur.

D'après les relevés de la station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche, située à Saint-Nazaire-le-Désert, le Diois se singularise du reste du département de la Drôme par sa «bonne» qualité de l'air et ce quelle que soit la nature des polluants atmosphériques (sauf pour l'ozone).

Sur la période 2022 / 2023, ATMO d'Auvergne-Rhône-Alpes mesurait les valeurs suivantes pour le Diois :

- PM_{10} : 8,1 $\mu g/m^3$ annuel (pour une valeur limite de 40 $\mu g/m^3$) ;
- $PM_{2,5}$: 7,3 $\mu g/m^3$ annuel (pour une valeur limite de 25 $\mu g/m^3$).
- Dioxydes d'azote (NO_2) : 6,7 $\mu g/m^3$ annuel (pour une valeur limite de 40 $\mu g/m^3$).

Ces valeurs sont près de deux fois inférieures à celles constatées à l'échelle du département de la Drôme et notamment à celles de la vallée du Rhône.

Le territoire s'avère très affecté par une pollution chronique à l'ozone. Ce polluant est présent à hauteur de 66,7 $\mu g/m^3$ d'air en moyenne sur l'année (pour une valeur limite de 120 $\mu g/m^3$) mais le nombre de jours de dépassement de la valeur cible réglementaire (25 jours > à 120 $\mu g/m^3$) est régulièrement dépassé ce qui conduit à une activation des niveaux d'information et d'alerte de la population. 71% de la population de la Communauté de Communes est exposée à ces dépassements de seuils. Les taux de concentration d'ozone ont tendance à s'aggraver localement. Cette dégradation est constatée également aux échelles départementales et régionales (+22% des concentrations moyennes d' O_3 depuis 20 ans).

☞ **Les données sur la qualité de l'air datent de 2020. Il convient de les actualiser.**

☞ **Il convient de prendre en compte les nouvelles valeurs guides de l'OMS, publiées en 2021, pour soutenir les actions menées en vue d'atteindre une qualité de l'air qui protège la santé publique. Ainsi, la valeur guide pour les $PM_{2,5}$ en moyenne annuelle, passe de 10 $\mu g/m^3$ en 2005 à 5 $\mu g/m^3$ en 2021 ; de même pour celle pour le NO_2 qui, en moyenne annuelle, passe de 40 $\mu g/m^3$ en 2005 à seulement 10 $\mu g/m^3$ en 2021.**

Les normes de qualité de l'air de l'UE, fixées par les directives 2008/50/CE et 2004/107/CE, se basent sur les lignes directrices de l'OMS qui sont plus contraignantes.

Cette thématique est prise en compte dans le PLUi notamment à travers les objectifs consistant à assurer l'articulation entre les différents modes de déplacements à l'échelle intercommunale, communale et de les rendre complémentaires selon les contextes et enjeux.

Le PLUi prend également en compte la qualité de l'air via la lutte contre les espèces invasives, notamment l'ambrosie dont le pollen est fortement allergisant.

☞ **L'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies en annexe (daté de 2011) n'est pas le plus actuel : il convient de citer celui du 05/07/2019.**

NUISANCES SONORES

Le bruit représente selon l'IFOP (2024), pour 82% des Français un sujet de préoccupation. En Auvergne-Rhône Alpes, l'ORS et le CEREMA estiment que 4% de la population est exposée à des niveaux de bruits dépassant les valeurs limites. Selon l'ORS, la part de la population exposée à un niveau de bruit supérieur à 70 Lden est de 4,2 % sur la communauté de communes.

Une réduction des nuisances sonores entraîne une diminution du stress et un meilleur état de santé général de la population (réduction des problèmes cardiovasculaires, amélioration du sommeil, augmentation de capacité d'apprentissage et de la productivité...).

Le PLUi doit viser à limiter l'exposition de nouvelles personnes aux nuisances sonores, en tant qu'enjeu lié pour partie à la pollution de l'air, notamment en interdisant les extensions urbaines le long des voies identifiées comme bruyantes au niveau 1 et 2 et en imposant aux PLU d'inscrire des recommandations particulières pour toute opération nouvelle aux abords des axes routiers de niveau 3 et 4.

Les sources de nuisances sonores sur les communes sont essentiellement des infrastructures de transport (RD238, RD541). Cette thématique est prise en compte dans le PLUi notamment par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées.

PROMOTION DES MOBILITES DOUCES ET RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE

Favoriser les modes actifs, c'est améliorer la santé notamment par la promotion de l'activité physique et de la qualité de l'air. La marche à pied ou les déplacements à bicyclette participent, notamment, à la lutte contre la sédentarité et à la prévention de l'obésité ainsi qu'à la réduction des maladies cardiovasculaires et respiratoires.

Le PLUi prend en compte cette thématique en intégrant les politiques cyclables et en favorisant le vélo et la marche dans les déplacements quotidiens par la création de liaisons piétonnes et d'aménagement d'espaces publics favorisant les mobilités actives.

ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique a pour conséquence des canicules plus longues et plus fréquentes. Les canicules ont des effets notables sur la santé : fatigue, malaises, aggravations des maladies chroniques préexistantes. Selon Santé Publique France, la vague de chaleur de 2022 a eu pour conséquence un excès de mortalité de 29% dans la Drôme.

Afin d'adapter la ville au changement climatique et de lutter contre les îlots de chaleur, il s'agit de renforcer la place du végétal, de l'eau et de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'aménagement. Il convient également de veiller à l'orientation bioclimatique des logements ou bureaux et de concevoir des espaces ouverts (de stationnement notamment) perméables, arborés ou équipés d'ombrières. En outre, les façades, les toits et les abords des bâtiments peuvent être végétalisés et les couleurs claires privilégiées.

La présence d'espaces verts est également bénéfique pour la santé en concourant à la santé mentale notamment par la diminution du stress, par l'amélioration de la qualité de l'air et par l'incitation à la pratique d'une activité physique.

Cette thématique est prise en compte dans le PLUi par l'adaptation de l'urbanisation aux capacités de desserte actuelle et projetée des réseaux d'eau potable et aux disponibilités de la ressource, mais également en encourageant à valoriser les eaux de pluie.

D'autres dispositions sont prises telles que la création d'emplacements réservés « espaces verts », l'arborisation des parkings et l'instauration d'une part minimale d'espaces verts sur les parcelles destinées à l'habitat. Ces dispositions permettront de lutter contre les îlots de chaleur.

LUTTE ANTI-VECTORIELLE

La CCD est colonisée par le moustique *Aedes albopictus* (moustique tigre) depuis 2018 sur 3 communes dont DIE, en 2024.

Sur ce front de colonisation, l'enjeu est d'éviter l'implantation durable et le développement du moustique tigre pour lutter contre la nuisance qu'il induit et donc préserver la qualité de vie, mais également, d'éviter le risque épidémique, le moustique tigre pouvant être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

Dans un contexte de changements climatiques et de globalisation des échanges, le risque que des épidémies de maladies vectorielles à moustiques d'ampleur touchent le territoire national augmente. Le contrôle des maladies vectorielles et des vecteurs participant à leur propagation constitue un enjeu majeur de santé publique.

La présence du moustique tigre sur un territoire est une problématique qui concerne de nombreux secteurs avec des impacts potentiels d'ordres sanitaires et économiques mais également sur la qualité de vie.

Eviter sa prolifération est un enjeu essentiel de la prévention contre la mise en place d'épidémies au même titre que la surveillance des maladies qu'il peut transmettre.

Par ailleurs, l'émergence de cas autochtones de dengues (BOURG-LES-VALENCE en 2023, MONTELIMAR en 2024, MONTOISON en 2025) amène à une vigilance particulière sur le développement de foyers de cas autochtones, dans le contexte où le moustique vecteur a totalement colonisé le sud du département de la Drôme.

Cette problématique est prise en compte dans le PLUi par l'intégration, dans le règlement, de consignes visant à éviter la création de surfaces d'eau stagnante, propice à la prolifération des moustiques, et notamment *Aedes Albopictus*.

L'utilisation de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum sur les installations de récupération d'eaux pluviales, conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie, est également rappelé.

PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine représente un enjeu majeur de santé. La mauvaise qualité de l'eau peut entraîner des impacts avec des effets sanitaires immédiats et dangereux. L'accès à l'eau potable est une contrainte majeure pour l'organisation des zones urbaines. Sans accès à l'eau potable, la création d'une habitation ne peut pas être autorisée.

Dans cette perspective, les services de l'Etat ont diffusé leurs attentes sur « la bonne prise en compte de la gestion quantitative et qualitative de l'eau potable dans l'urbanisation et la construction dans le département de la Drôme » par courrier du 23 octobre 2024. Parmi ces attentes, les services de l'Etat demandent un tramage avec maintien de la fermeture des zones AU alimentées par un réseau d'eau

potable classé en eau de mauvaise qualité. Ces attentes ont fait l'objet d'un échange spécifique, lors de la réunion du 2 juillet 2025 en Sous-Préfecture de Die.

Sur le territoire de la CCD, l'ARS recense 48 réseaux d'eau potable classés en D, c'est-à-dire distribuant une eau de mauvaise qualité présentant un risque pour la santé. Cela représente 48% des réseaux alimentant 31% de la population répartis sur 20 communes.

Par courriel du 4 juillet 2025, la CCD a transmis la liste des communes distribuant une eau de mauvaise qualité qui sont concernées par une zone AU. Sur ces zones, était attendu un tramage au regard des attentes de l'Etat. Ces réseaux identifiés par la CCD sont : Boulc - Village, Chalancon - Echelle, Chatillon en Diois – Chatillon, Menglon – Luzerand, Pyons – Village, Saint Dizier en Diois – Village, Saint Roman, Val Maravel – Fourcinet.

Le PLUi ne prévoit pas le tramage (R151-31 et 34 du code de l'urbanisme) attendu par les services de l'Etat, en raison du principe juridique de l'égalité de traitement, notamment vis-à-vis des opérations de renouvellement urbain ou les zones susceptibles de recevoir la réalisation de constructions isolées en dents creuses qui pourraient être exonérées de ces dispositions

Par ailleurs, la CCD note que le temps nécessaire à l'aménagement pour se réaliser, devrait permettre la mise en œuvre préalable des mesures correctives nécessaires, avant leur première occupation et demande de branchement de compteur.

Pour résoudre les problématiques sanitaires, la CCD fait le choix de la démarche contractuelle et s'appuiera que le Contrat de Local de Santé (CLS) signé le 23 septembre 2025. Ce dernier, dans sa fiche action n°9 « *Accompagner les services dans l'amélioration de la qualité microbiologique de l'eau potable* » prévoit les dispositions permettant de desservir une eau de bonne qualité sanitaire.

En versant cette fiche action en annexe 11 du PLUi, la CCD fait le lien entre l'enjeu d'alimenter la population par une eau de bonne qualité sanitaire et son projet d'urbanisation. De son côté, la CCD dans le cadre du CLS devra prioriser les mesures d'amélioration de la qualité de l'eau sur les 8 zones AU identifiées.

Dès lors, en articulant le PLUi avec le CLS, la CCD répond aux attentes de l'Etat. Nonobstant cette prise en compte, la CCD devra dans le cadre de l'Autorisation du Droit des Sol, pour les projets situés dans les 8 zones AU identifiées, s'assurer que les mesures prévues par le CLS ont produit leurs effets.

☞ Enfin, il est à noter que le document final du PLUi devra mettre à jour la fiche action de son annexe 11 et reprendre celle du Contrat Local de Santé qui est également jointe à cet avis.

☞ Concernant la protection des ouvrages d'alimentation en eau potable,

- L'ARS note une différence entre la liste des captages bénéficiant d'une protection par DUP et les DUP annexées au PLUi,
- L'ARS demande que le PLUi intègre les captages disposant d'un rapport hydrogéologique (RH) sans DUP.

Le PLUi doit mettre à jour, la liste des captages dont il doit prendre de compte la protection. Ces données sont mises à disposition de la CCD sur le site <https://www.atlasante.fr/accueil>.

☛ **Les PLU ne doivent pas exposer plus d'habitants à une eau ne respectant pas les normes de qualité microbiologique.**

L'articulation prévue entre le PLUi et le CLS permettra les travaux d'amélioration nécessaires pour garantir en permanence la qualité de l'eau préalablement aux aménagements des 8 zones AU identifiées et que le PLUi intégrera à son rapport. Elles seront à prendre en compte au moment de l'avis ADS.

» Le PLUi doit prendre en compte la protection des captages disposant d'un rapport hydrogéologique définissant des périmètres et mesures de protections sans DUP, et mettre à jour la liste des captages bénéficiant d'une DUP.

Les données de protection des captages sont accessibles sur <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/media/60849/download?inline> ; ainsi, le document d'urbanisme « ... peut aussi être un outil de protection des captages en l'absence de DUP ou DIP au regard de la jurisprudence (cour administrative d'appel de Lyon du 25 octobre 2011 numéro 10LY02131) » En effet l'article L101-2 du CU précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants ... 4° La sécurité et la salubrité publiques »

PROMOUVOIR UN HABITAT SAIN

Promouvoir un habitat plus sain passe par une diminution des pollutions de l'air intérieur. Des choix architecturaux et urbanistiques peuvent également favoriser la ventilation naturelle et limiter le besoin en chauffage et en climatisation.

De plus, il convient d'accorder une attention particulière aux populations défavorisées : insalubrité, sur occupation, mal logement et précarité énergétique aggravent très fortement les problématiques de santé dans l'habitat. Certains logements (sans luminosité suffisante, sans chauffage, très dégradés...) peuvent représenter des risques pour la sécurité et la santé de leurs habitants. On peut différencier des risques liés au bâti (logement insalubre, zone de construction, etc.) des risques liés à l'environnement intérieur (qualité de l'air intérieur, mode de chauffage, etc...).

La problématique de l'habitat sain n'est pas abordée alors que les enjeux de développement de l'offre en logements sont bien présents pour accompagner le développement démographique du territoire. La CCD s'est, en effet, fixé un objectif de croissance annuelle moyenne de l'ordre de 1% jusqu'à l'horizon 2035 soit un peu moins de 2000 habitants en plus.

L'axe 1 du PADD prévoit par ailleurs d'accueillir de manière « équilibrée » une population à l'année.

Le logement est un déterminant social majeur de la santé, selon l'OMS.

Aussi, le PLUi devra être l'opportunité de réduire les inégalités de santé liées au logement et mieux prévenir les problèmes de santé liés au mal-logement, notamment chez les populations les plus vulnérables, en travaillant avec tous les partenaires du secteur de l'habitat et du logement.

CONCLUSION

La Santé est déterminée à 80% par des déterminants relatifs aux conditions environnementales, socioéconomiques et aux modes de vie. Le projet d'urbanisme, par son action sur le cadre de vie au travers des conditions environnementales qu'il détermine, agit donc sur la santé.

Selon l'approche promue par l'OMS, l'ARS recommande d'intégrer la santé dans toutes les politiques publiques et de tenir compte systématiquement et simultanément des conséquences sur la santé et sur l'environnement de tout projet d'urbanisme.

Certaines communes affichent une qualité de l'eau distribuée insuffisante ou un défaut de prise en compte de la protection des captages publics d'alimentation en eau potable par le PLUi.

En conséquence, j'émet, au regard de la thématique de la préservation de la ressource en eau, un **avis favorable sous réserve** d'intégrer les 8 zones AU identifiées, de prendre en compte la qualité sanitaire de l'eau au moment de l'avis ADS, et de la mise à jour des périmètres de protection de captage (avec DUP et avec RH sans DUP) devant être pris en compte par le PLUi.

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,



Copie :

Communauté de communes du Diois – 42, rue Camille Buffardel 26150 DIE

N° 9	Axe 1 – objectif 3 – action 1
AXE	Préserver un environnement favorable à la santé
Objectif stratégique	Améliorer la qualité de l'eau potable sur le territoire
Action	Accompagner les services dans l'amélioration de la qualité microbiologique de l'eau potable
Objectif(s) opérationnel	Bonne qualité sanitaire de l'eau potable Bonne gestion des réseaux d'eaux Amélioration des compétences
Pilote(s) de l'action	CCD, ARS, les communes et syndicats responsables de la production distribution d'eau
Partenaires de l'action mobilisés	ARS, Département, Agence de l'eau (contrat Eau et Climat), Préfecture
Mise en œuvre	
Descriptif de l'action (étapes de réalisation)	• Création d'un service mutualisé pour appui à la gestion des services d'eau potable • Lancement de la démarche PGSSE pour l'ensemble des gestionnaires eau potable de la CCD • Construire un programme de priorisation pour l'amélioration de la qualité sanitaire de l'eau potable ○ Etablir les niveaux de priorités des réseaux d'eau potable classés en mauvaise qualité ○ Identifier les mesures nécessaires pour améliorer la qualité sanitaire des eaux distribuées (modalités de gestion, traitement, PGSSE...) ○ Identification des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la qualité (DETR, Contrat avec l'AE) ○ Evaluer annuellement le programme de priorisation dans le cadre d'une revue de projet annuelle avec les communes, CCD, ARS et autres acteurs de l'eau • Etablir des liens de coopération renforcés entre l'ARS et le service mutualisé eau de CCD : ○ La CCD est l'interlocuteur privilégiée de l'ARS pour relai auprès des communes des informations, ressources relatives à la qualité sanitaire de l'eau. ○ L'ARS appui la CCD dans son rôle d'appui à la gestion (informations, ressources et orientations) • Définition, pour les avis, d'un processus de prise en compte des enjeux sanitaires de l'eau potable (captages et qualité) en fonction des priorisations et de l'avancement de la revue de projet annuelle.
Public(s) cible(s)	Communes du territoire Diois
Secteur géographique	territoire Diois
Année du début de l'action	2026
Calendrier prévisionnel	Durée du contrat
Facilitants identifiés	Mise en place d'un service mutualisé eau/assainissement DETR Contrat Eau et climat 2026 / 2028 PGSSE
Freins identifiés ou à lever	Décision des communes d'adhérer au service mutualisé et contenu Budgets des communes
Indicateurs de moyen	Nombre de réunions, de communes accompagnées

Indicateurs de résultats (mise en œuvre de l'action, public cible ...)	Qualité microbiologique de l'eau potable Degré de connaissance des services (nombre de schémas directeurs...) Réalisation de PGSSE Nombre de traitements mis en place
--	--